



Directives concernant l'accueil collectif de jour préscolaire

Les lieux d'accueil collectif de jour sont au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée par le Service de la protection de la jeunesse

Conditions d'admission

Les demandes d'accueil doivent être adressées à :
La Garderie des Baumettes
Fondation les Baumettes, avenue des Baumettes 120, 1020 Renens
Téléphone : 021 637 55 82

Une place auprès d'une structure d'accueil est valablement attribuée à un enfant après le paiement d'un montant de Fr. 100.— à titre de frais d'inscription. Ce montant reste acquis à la structure même en cas de renoncement. Lors d'un report de date d'entrée de l'enfant, sa place est réservée 2 mois maximum et fait l'objet d'une facturation mensuelle à 30 % du tarif contractuel. Il ne peut y avoir de nouveau report.

Taux de fréquentation

Les responsables des structures d'accueil définissent avec les parents le taux de fréquentation de l'enfant. Celui-ci prend en compte les besoins de la famille et les possibilités d'accueil.

Les lieux d'accueil reçoivent des enfants inscrits au minimum 2 jours ou 3 demi-journées par semaine.

Le découpage de la journée se décline comme suit :

Découpage de la journée - garderie	% pris en compte
Toute la journée	100
Dès l'ouverture jusqu'à 12.00 - 12.30	50
Dès l'ouverture jusqu'à 13.30 - 14.30	65
Dès 11.00 jusqu'à la fermeture	70
Dès 13.30-14.00 jusqu'à la fermeture	45

Documents à fournir

Les parents s'engagent à :

- faire remplir par le pédiatre une attestation de santé permettant à l'enfant de fréquenter un lieu d'accueil
- compléter la fiche de renseignements personnels de l'enfant
- remettre les documents nécessaires à l'établissement du contrat d'accueil

Participation financière

Les parents participent au coût de l'accueil de leur enfant selon un barème, tenant compte de leurs revenus. Pour calculer la participation des parents, ceux-ci doivent obligatoirement fournir rapidement les documents demandés. Faute de ceux-ci le tarif maximal est facturé.

Modalités de fixation du revenu mensuel déterminant pour le calcul du tarif

1. Le revenu mensuel déterminant des parents (mariés ou vivant en concubinage), ou des répondants, englobe :
 - a) le/s salaire/s brut/s, allocations familiales non comprises, selon les derniers certificats annuels de salaire et/ou dernières fiches mensuelles de salaire
 - b) les revenus de remplacement (chômage = 21.7 x indemnité journalière), les gratifications (bonus), les contributions d'entretiens (pensions alimentaires) reçues, les rentes, les allocations sociales (AVS; AI; RI)
 - c) les bourses et autres subsides de formation dépassant Fr. 2'000.- par année;
 - d) le produit de la fortune (chiffre 410 de la déclaration d'impôts) et 5% du montant excédant Fr. 100'000.- de la fortune imposable (chiffre 800 de la déclaration d'impôts) convertis sur un mois, sur la base de la taxation fiscale ou déclaration d'impôts de l'année précédente



2. Le revenu mensuel déterminant des personnes exerçant une activité indépendante est égal à 1/12 de leur revenu imposable, sur la base de la taxation fiscale ou déclaration d'impôts de l'année précédente, majoré de 20%, à quoi il s'agit d'ajouter les valeurs définies sous 1c) et 1d).
Dans le cas du début d'une activité indépendante, une estimation de revenus, établie par une fiduciaire, devra être fournie.
3. En cas de revenu irrégulier prouvé, le tarif est établi sur la base du revenu mensuel moyen de l'année précédente ou sur la moyenne des trois dernières fiches de salaire.
4. Les montants versés par un des membres du couple au titre de contribution d'entretien pour un enfant mineur ne vivant pas sous le même toit, sont déduits des revenus.
5. Pour les couples sans enfants en commun, le tarif est fixé en tenant compte de la moitié du salaire brut du/de la conjoint/e vivant sous le même toit que le père ou la mère de l'enfant placé.
6. La participation financière des parents qui ne sont pas autonomes financièrement et bénéficient de l'entretien assuré par leur famille sera calculée sur la base d'un budget établi au moment de l'inscription définitive de l'enfant.
7. Toute modification des conditions de revenus doit être annoncée spontanément par les parents dans les plus brefs délais. Elle prend effet le mois suivant le changement qui la justifie. A défaut d'annonce par les parents, la structure d'accueil se réserve le droit de réviser unilatéralement le tarif contractuel.
8. Les parents ou les répondants sont tenus de fournir les indications requises pour le calcul du tarif aux organismes responsables, qui doivent en contrôler l'exactitude. Si elles se révèlent incomplètes ou abusives et que le revenu imputable ne peut pas être déterminé avec précision, le tarif maximum est appliqué.

La participation des parents, décidée lors de l'établissement du contrat, est réexaminée chaque année et, cas échéant, réajustée au 1^{er} février.

Contrat

Dès que les horaires de fréquentation et le montant de la participation financière des parents sont connus, un contrat est établi par la direction du lieu d'accueil concerné. Celui-ci est envoyé aux parents en deux exemplaires.

Un exemplaire signé doit être retourné à la direction du lieu d'accueil qui en transmet ensuite une copie à la direction du réseau. Ce contrat fait l'objet d'une facture mensuelle envoyée aux parents. Par leur signature, les parents acceptent la transmission de données confidentielles à l'intérieur du réseau pour le traitement de leur dossier.

Repas

Les repas de midi sont facturés Fr. 5.- par jour (Fr. 6.- pour les écoliers), et ce dès que l'enfant a fêté son 1^{er} anniversaire. Les repas des bébés ne sont pas facturés. Les parents apportent le lait nécessaire pour préparer les biberons. Les petits-déjeuners et goûters sont compris dans le prix de l'encadrement.

"Capital absences" pour vacances ou maladies

En signant le contrat, les parents disposent d'un "capital absences" de 8 semaines par année civile. Une partie de ce capital est constituée par les fermetures des structures.

Le solde de ce "capital absences" peut être utilisé en semaines complètes, en cas de maladie de l'enfant ou d'un parent ou de vacances en dehors des fermetures de l'institution. Cet abattement éventuel est calculé en fin d'année ou lors du dernier mois de présence de l'enfant. Il ne sera accordé aucune réduction pour des absences de moins d'une semaine, quel qu'en soit le motif.

Une information régulière est donnée aux parents quant à l'évolution de leur "capital absences". Afin de tenir compte des semaines de fermeture, il n'y a pas de facturation en juillet.



Dépannages

Les dépannages ne sont pas facturés (sauf les repas), jusqu'à concurrence de 3 jours dans l'année. Dès le 4^{ème} dépannage, celui-ci est facturé par jour supplémentaire au tarif contractuel. Ces frais éventuels supplémentaires font l'objet d'une facturation en fin d'année ou lors du dernier mois de présence de l'enfant.

Intégration

L'accueil en garderie est un changement important dans la vie d'un enfant et de sa famille. Avant de commencer une fréquentation régulière, une intégration progressive est indispensable. Elle s'effectue, en principe, sur deux semaines, selon un planning fixé d'entente entre la direction du lieu d'accueil et les parents.

L'intégration fait l'objet d'une facturation à raison de 50% du tarif contractuel (repas en plus).

Rabais familial

Lorsque deux enfants, ou plus, d'une même famille sont placés dans une des structures du réseau (préscolaire, parascolaire, familial de jour), le tarif est appliqué à 80% pour le 2^{ème} enfant placé et les suivants. Dès le 1^{er} août 2011, le rabais s'applique dès le 1^{er} enfant placé.

Attestation de frais de garde

Entre le 1^{er} janvier et le 15 mars de chaque année, les parents reçoivent une attestation de frais de garde de leur(s) enfant(s) déductibles de leur déclaration d'impôts.

Arrivée - Départ

A l'arrivée et au départ de l'enfant, les parents se rendent jusque dans les locaux du lieu d'accueil, auprès d'une éducatrice. S'ils ne viennent pas chercher leur enfant eux-mêmes, il est obligatoire que les parents indiquent avec exactitude le nom et les coordonnées de la ou des personne(s) autorisée(s) à le faire.

Les éducatrices ne sont pas tenues de remettre l'enfant à des tiers non annoncés par les parents. Si cette situation se produit, la direction du lieu d'accueil ou du service est informée et décide si l'enfant peut quitter la garderie ; cas échéant, elle prend toute mesure utile.

Afin de garantir la qualité de l'accueil offert aux enfants, les heures d'arrivée et de départ fixées dans le contrat doivent être respectées.

Heures d'ouverture - Fériés – Vacances

- La Garderie des Baumettes est ouverte de **6h45 à 18h00** du lundi au vendredi,
- Les enfants sont accueillis le matin **au plus tard jusqu'à 9h00**,
- la garderie est fermée deux semaines en été, une semaine entre Noël et Nouvel-An ainsi que les jours fériés.

Vie quotidienne

Les parents apportent pour leur enfant une paire de pantoufles ainsi que des vêtements de rechange. L'enfant est habillé de façon pratique, adaptée aux conditions météorologiques. Les vêtements et chaussures portent, si possible, le nom de l'enfant.

L'enfant peut amener son objet transitionnel (peluche, poupée, patte, coussin) et sa lolette. Les autres jouets restent à la maison.

Les parents fournissent au lieu d'accueil, si nécessaire, les langes à jeter dont l'enfant a besoin ainsi que la poudre de lait pour les biberons des bébés.

Le port de bijoux n'est pas autorisé.

Les parents autorisent leur enfant à participer aux sorties, promenades, activités organisées par le lieu d'accueil. Ils autorisent le personnel éducatif à utiliser un véhicule privé pour transporter leur enfant, pour autant que celui-ci soit équipé du matériel nécessaire et homologué pour le transport d'enfants.

Les pertes, dégâts ou détériorations matérielles provoqués par un enfant pourraient être facturés aux parents. Il est recommandé aux parents d'avoir une assurance responsabilité civile (RC).



Des photos, des vidéos sont parfois réalisées par des parents ou par l'équipe éducative. Celles-ci sont utilisées par les familles ou destinées à des buts internes à la vie du lieu d'accueil, à titre formatif au sein des écoles de formation. Sauf demande exprimée à la direction du lieu d'accueil, les parents acceptent que leur enfant soit filmé et photographié.

Maladies et accidents

L'enfant malade ne peut pas être accueilli :

- s'il n'est pas en mesure de suivre le rythme de la vie collective
- s'il présente une température supérieure à 38,5 C
- s'il prend des antibiotiques : pendant 24 heures après la première prise
- s'il a une maladie contagieuse

Après une maladie grave ou contagieuse, un certificat médical de guérison peut être exigé.

Si l'enfant tombe malade ou est victime d'un accident, le lieu d'accueil avertit les parents et peut leur demander de venir chercher leur enfant dans les meilleurs délais.

Lorsqu'il est impossible d'atteindre les parents, en cas d'accident ou de maladie subite, les éducatrices sont autorisées à prendre toutes mesures utiles, en accord avec la direction du lieu d'accueil ou du service.

Tout enfant est couvert par sa propre assurance en cas d'accident.

Il est rappelé que dans toute communauté d'enfants, les maladies contagieuses ainsi que les incidents sont inévitables et cela malgré les précautions prises.

Résiliation

Toute résiliation du contrat doit être adressée à la direction du lieu d'accueil concerné, par écrit deux mois à l'avance pour la fin d'un mois.

Dispositions finales

Toute contestation ou réclamation liée au fonctionnement des lieux d'accueil du réseau est traitée dans un premier temps avec la direction du lieu d'accueil puis, si nécessaire, peut être transmise par écrit à la direction du réseau, avec copie à la direction du lieu d'accueil concerné.